

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-3 19SGADL0006

**SEANCE DU
7 MARS 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 63
Date de convocation : 1 mars 2019
Date d'affichage : 8 mars 2019

OBJET : Convention de recherche & développement partagée relative à une nouvelle étape d'expérimentation d'urbanisme collaboratif et de pilotage d'une démarche "BIMBY" sur le territoire de la Communauté urbaine Creusot Montceau - Autorisation de signature
--

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 71
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 56
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 13
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 2
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 8 • n'ayant pas donné pouvoir : 0

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 07 mars à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelynne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - Mme Marie ROUSSEAU - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme GRAZIA (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. POLITI (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
Mme BUCHAUDON (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)
Mme BLONDEAU-CIMAN (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Marie-Odile RAMES)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Evelynne COUILLEROT)

SECRETARE DE SEANCE :

Mme Jocelyne BUCHALIK



Le rapporteur expose :

« La communauté urbaine a arrêté son projet de PLUI H valant Scot lors de son conseil du 23 avril 2018. Celui-ci comporte une orientation stratégique qui vise à limiter fortement la consommation d'espaces naturels et agricoles périphériques tout en maintenant une capacité d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles constructions sur les parcelles déjà bâties du territoire communautaire.

Démarré le 1^{er} décembre 2013, l'OPAH communautaire s'est achevée le 30 novembre 2018.

Ses objectifs quantitatifs et qualitatifs ambitieux, ont participé avec succès à cette même stratégie de réinvestissement de la ville existante, tout en permettant l'amélioration des conditions de vie des habitants puisque plus de 1 200 logements ont fait l'objet de travaux de réhabilitation.

C'est dans cette même logique de réinvestissement de la ville existante que la communauté urbaine a décidé lors de son conseil du 30 juin 2016 de lancer une démarche « BIMBY » – Built In My BackYard / Construire dans mon jardin - dans le cadre d'une convention de recherche & développement partagée avec le laboratoire IN VIVO.

Le concept « BIMBY » désigne toute action ou démarche qui vise à favoriser la création de logements dans les conditions suivantes :

- Sans étalement urbain, sur parcelles déjà bâties, sans démolition des habitations existantes.
- A l'initiative de l'habitant dans une démarche architecturale et paysagère respectueuse du voisinage et du projet commun du territoire.
- Orchestrée par les collectivités locales dans une démarche de développement territorial fédératrice et intégratrice des projets des habitants.
- Sans spéculation foncière, dans le cadre d'une communication transparente sur les capacités de valorisation patrimoniale des biens.

Menée de juillet 2016 à décembre 2018 cette démarche s'est déroulée sur deux communes dont les tissus urbains spécifiques – celui moyennement dense d'une ville-centre, Le Creusot, et celui plus lâche d'une commune de première couronne, Saint-Vallier – ont permis avec succès d'appréhender une grande diversité de réponses des territoires.

C'est ainsi que les propriétaires intéressés par la démarche ont pu rencontrer gratuitement, pendant une heure, un architecte afin d'étudier leur projet lors d'une première phase d'impulsion. 373 projets ont été élaborés pour un objectif initial de 300, soit 120% de l'objectif. Le laboratoire IN VIVO a ensuite accompagné le démarrage de 220 projets, soit 110% de l'objectif initial de 200, et 81 d'entre eux ont été concrètement mis en œuvre, soit 100% de l'objectif de 80 réalisations.

Ces 81 offres BIMBY créées, 39 au Creusot et 42 à Saint-Vallier, se déclinent comme suit :

- 37 projets de création de lots à bâtir dont 9 au Creusot et 28 à Saint-Vallier,
- 13 projets de construction neuve dont 5 au Creusot et 8 à Saint-Vallier,
- 7 projets de résorption de la vacance au Creusot,
- 24 projets de transformation exemplaire de l'existant, dont 18 au Creusot et 6 à Saint-Vallier.

Fort de ce succès, il vous est proposé de lancer une nouvelle étape d'expérimentation d'urbanisme collaboratif et de pilotage d'une démarche « BIMBY ». Une démarche renouvelée sur les communes du Creusot et de Saint-Vallier et étendue à Montceau-les-Mines, deuxième ville-centre de la communauté urbaine, et aux six autres communes classées « pôles relais » à côté de Saint-Vallier dans l'armature urbaine communautaire définie dans son PLUI H, à savoir les communes du Breuil, de Torcy, Montchanin, Blanzay, Sanvignes-les-Mines et Gévelard. Ces neuf communes rassemblent les trois quarts de la population communautaire.

La signature d'une convention de recherche & développement partagé entre un laboratoire de recherche et une collectivité territoriale permet de partager le coût de l'expérimentation, 15% à la charge d'IN VIVO qui bénéficie du Crédit Impôt Recherche et 85% à la charge de la collectivité territoriale. La convention de recherche & développement partagée permet de déroger aux règles de mise en concurrence habituelle dans les marchés publics. La Communauté urbaine pourra en outre solliciter une subvention de 400 000 € auprès du Conseil régional Bourgogne - Franche-Comté au titre de son Contrat Métropolitain 2018-2020.

La première convention de recherche & développement partagée a permis de valider un process méthodologique expérimental en territoire urbain et péri-urbain. Cette deuxième convention de recherche & développement vise à élaborer et expérimenter un ensemble de méthodologies et d'outils nouveaux de la filière « BIMBY » :

- Qui permettent aux collectivités de mettre en place des dispositifs efficaces et économiquement viables de mobilisation des ressources foncières en intensification urbaine, à l'échelle communale comme à des échelles plus larges.
- Qui soient performants dans une grande variété de territoires, ruraux, périurbains et urbains du territoire français, y compris les territoires au marché immobilier détendu, comme peut l'être celui de la Communauté urbaine.

Le programme d'action proposé se déroule en deux étapes sur une durée de trois ans avec l'objectif d'atteindre la réalisation effective de 300 logements « BIMBY » :

- Une première étape d'avril 2019 à fin septembre 2019. Elle comprend l'impulsion de la démarche à l'échelle des deux villes centre et des sept pôles relais, le lancement des premiers entretiens « BIMBY », la définition de la stratégie et du plan de communication, la sensibilisation des élus et l'ajustement des outils de suivi.
- Une deuxième étape d'avril 2019 à fin mars 2022. Elle comprend le recrutement de nouveaux porteurs de projets et l'accompagnement des ménages volontaires pour atteindre l'objectif, la communication et l'animation du réseau des professionnels.

Le budget comprend une part fixe d'un montant de 40% et une part variable d'un montant de 60% au prorata du nombre de logements « BIMBY » produits sur la base de 300 logements et se décline comme suit :

	Laboratoire IN VIVO 15%	Communauté urbaine 85%	Total 100%
Part fixe TTC	76 235 €	432 001 €	508 236 €
Part variable TTC Montant maximum	114 353 €	647 999 €	762 352 €
Total maximum TTC	190 588 €	1 080 000 €	1 270 588 €

Les montants précités sont plafonnés. Si les objectifs fixés sont dépassés, les montants précités demeureront inchangés.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

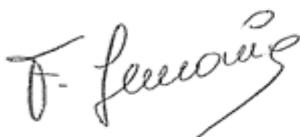
- D'approuver les termes de la convention de recherche & développement partagée relative à l'expérimentation d'une nouvelle étape d'urbanisme collaboratif et de pilotage d'une démarche « BIMBY » sur les communes du Creusot, Saint-Vallier, Montceau-les-Mines, Le Breuil, Torcy, Montchanin, Blanzay, Sanvignes-les-Mines et Gévelard ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- D'imputer les dépenses sur la ligne du budget principal correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention de 400 000 € auprès du Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté au titre du Contrat Métropolitain 2018-2020 de la Communauté urbaine Creusot – Montceau et auprès de tout autre financeur ;
- D'inscrire la recette sur la ligne du budget principal correspondante.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 8 mars 2019
et publié, affiché ou notifié le 8 mars 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

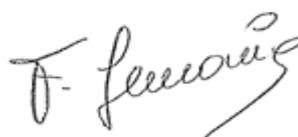
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS RELATIVE

**À UNE NOUVELLE ETAPE D'EXPERIMENTATION
D'URBANISME COLLABORATIF ET DE PILOTAGE
D'UNE DÉMARCHE « BIMBY » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT MONCEAU**

Janvier 2019

ENTRE

Le laboratoire IN VIVO, département recherche & développement de **VILLES VIVANTES**, dont l'adresse est 21 rue Berruer, 33000 Bordeaux, représenté par M. David MIET, Président de **SAS VILLES VIVANTES**, Directeur du laboratoire **IN VIVO**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par **IN VIVO**

ET

La Communauté Urbaine Creusot Monceau, dont l'adresse est : Communauté Creusot Montceau -Château de la Verrerie BP 90069 – 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par Monsieur David MARTI, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du,

Ci-après désignée par la **COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONCEAU**

Le laboratoire **IN VIVO** et la **COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONCEAU** étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie (s) ».

Il est convenu :

EXPOSÉ DES MOTIFS

VU

→ La délibération en date du 30 juin 2016, approuvant la convention de Recherche et Développement partagée relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif d'impulsion et de pilotage d'une démarche « BIMBY » sur les communes de St-Vallier et du Creusot, visant à mobiliser le gisement de ressources foncières aujourd'hui inexploité situé au sein des parcelles privées des propriétaires de maisons de ces 2 communes.

→ Les résultats expérimentaux de la convention de Recherche et Développement signée le 5 juillet 2016, en date du 31 décembre 2018, obtenus à partir de l'accompagnement de 283 ménages propriétaires porteurs de projets à St-Vallier et Le Creusot, de la conception de 373 projets, dont 153 projets commencés parmi lesquels 81 projets ont atteint le stade d'une autorisation d'urbanisme et 14 sont déjà achevés ;

→ La validation des hypothèses de recherche, à savoir la stabilisation d'un premier process méthodologique expérimental ayant conduit à la production de 80 projets BIMBY en 24 mois au sein des espaces bâtis des deux communes ciblées ;

→ La volonté de la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU d'élargir le dispositif expérimental « BIMBY » pour le passer à l'échelle de l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine pour lesquelles les besoins de mobilisation du foncier en densification sont importants ;

→ Les développements en cours du projet de recherche (BIMBY 2.0 : « BEAUTY IN MY BACK YARD ») du Lab INVIVO visant à élaborer et expérimenter un ensemble de méthodologies et outils nouveaux de mise en œuvre de la filière BIMBY :

- Qui permettent aux collectivités de mettre en place des dispositifs efficaces et économiquement viables de mobilisation des ressources foncières en intensification urbaine, à l'échelle communale comme à des échelles plus larges ;
- Qui soient performants dans une grande variété des territoires ruraux, périurbains et urbains du territoire français, y compris les territoires au marché immobilier détendu ;

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Une première convention de Recherche et Développement partagée a permis de faire émerger un intérêt fort de la part des ménages de la CUCM pour un accompagnement à la transformation de leur bien selon le process

BIMBY, puis d'expérimenter des méthodes permettant à plusieurs dizaines d'entre eux de passer à l'action dans un dispositif global orchestré par la collectivité sur les communes du Creusot et de Saint-Vallier.

Ce sont ainsi 81 projets BIMBY qui ont bénéficié d'une autorisation d'urbanisme à l'issue des 24 mois d'expérimentation sur ces 2 communes. Cette étape initiale a permis d'apporter les premières réponses aux hypothèses et questions de recherche ; elle a en même temps ouvert de nouveaux champs questionnement et de recherche (décrits dans l'annexe A). Ainsi, la présente convention a pour objet de poursuivre l'expérimentation dans le cadre d'un passage à l'échelle élargie de la Communauté Urbaine : il s'agit notamment de configurer un prototype visant la production de 300 BIMBY en 3 ans, dans 9 communes sur des bases décrites aux articles 4.1 et 5.1 de la présente convention.

Article 2. PRISE D'EFFET, DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties. La durée de la présente convention est portée à 36 mois et sa fin fixée au 31 mars 2022.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la présente convention :

- ANNEXE A : Note synthétique de bilan des premières étapes de Recherche & Développement, de présentation des questions de R&D à explorer au titre de la présente mission et du phasage opérationnel des 36 mois à venir.
- ANNEXE B : Texte de Licence CREATIVE COMMON BY SA 2.0 utilisé d'un commun accord par les parties pour communiquer et diffuser la majeure partie des productions réalisées en application de la présente convention.
- ANNEXE C : Annexe financière.

Article 4. OBLIGATIONS DU LABORATOIRE IN VIVO

4.1. PROGRAMME D'ACTION PREVU DANS LA PRESENTE CONVENTION

Le laboratoire IN VIVO s'engage à réaliser, conjointement et en bonne intelligence avec les services de la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU et ses partenaires, les éléments du programme suivants :

→ **Etape 1** (6 mois d'avril 2019 à septembre 2019) : **impulsion à l'échelle des 2 villes centre et des 7 pôles relais de l'armature urbaine de la CUCM (Le Creusot, Montceau-les-Mines, Torcy, Le Breuil, Blanzay, Saint-Vallier, Sanvignes-Les-Mines, Montchanin et Gévelard). Lancement des entretiens BIMBY ; stratégie et plan de communication, sensibilisation des élus, ajustement des tableaux de bord en cohérence avec les objectifs affichés du PLUI-H ;**

→ **Etape 2** (36 mois d'avril 2019 au 31 mars 2022) : **recrutement de nouveaux porteurs de projets et accompagnement des ménages volontaires pour viser et atteindre l'objectif des 300 logements BIMBY sur 3 ans au 31 mars 2022, communication dynamique et pérenne, animation du réseau des professionnels.**

Ces deux étapes concomitantes sont notamment organisées sous la forme suivante, tel que détaillé dans la maquette financière en ANNEXE C :

- **Module 1 : Mise en place et gestion du dispositif**
 - Base de donnée actualisée des prospects couplée SIG.
 - Relance mensuelle par phoning prospects existants.
 - Accueil et relation téléphonique et web anciens et nouveaux prospects.
 - Interface opérationnelle avec les services de la CUCM.
 - Modélisation des marchés fonciers et immobiliers et de leurs dynamiques (outil de suivi de l'économie du BIMBY).
 - Construction d'une stratégie de mise en œuvre des objectifs du PLH et du PLUi, dont création des tableaux de suivi.
 - Veille procédures de dépôt de demande d'urbanisme et contact avec les pétitionnaires.
 - Pilotage 36 bilans mensuels.
 - Relation presse.

- **Module 2 : Animation du dispositif**
 - Rendez-vous physique de coaching.

- Echange avec la Ville concernée et les services de la CUCM avant et après les entretiens.
- Expertise technique spécifique via un système de "hotline" téléphone ou visioconférence avec juriste droit du PLUI / droit privé, architecte spécialisé divisions parcellaires, conseils sur le processus de vente en division...
- Animation de l'équipe opérationnelle, transmission des consignes et priorités du maître d'ouvrage.

- **Module 3 : communication et réalisation de 200 entretiens d'impulsion BIMBY**
 - Elaboration documents & modalités communication continue - Diffusion communication.
 - Formation d'élus ambassadeurs (X18).
 - Organisation et animation du club des porteurs de projets.
 - Animation apurés de la filière des professionnels.
 - Action spécifique auprès des publics à enjeux.
 - Participation et activation d'évènements dédiés.
 - Equipe de 3 architectes et 6 entretiens par jour par architecte.
 - Urbaniste coordonnateur : accueil, gestion du flux, coordination.
 - Formalisation des fiches individuelles et préparation pour envoi.
 - Synthèse des fiches entretiens : recollement des chiffres, des fiches, scénarios de vie, scénarios architecturaux.
 - Envoi des fiches aux habitants + gestion des retours mails pour maquettes 3D.

- **Module 4 : gouvernance du dispositif**
 - Préparation et tenue Comité de pilotage semestriel.
 - Identification et répertoire blocages et points d'appui, extrapolations, calibrage, détermination des objectifs pour la tranche conditionnelle.
 - Synthèse semestrielle sur les éléments réglementaires et ajustements nécessaires éventuels.
 - Stratégie de communication sur les bons exemples / inaugurations / temps presse / création de rencontres et clubs / Speedating rencontres / Animation filière.
 - Articulation et évaluation de l'interface avec les autres dispositifs de la CUCM (OPAH...).
 - Evaluation des résultats et process au regard des questions de Recherche et Développement posées par convention.
 - Appréciation des résultats au regard des politiques publiques.

4.2. PRODUITS LIVRÉS

IN VIVO s'engage à mettre en place des outils, supports et actions de communication permettant de contribuer au succès de la démarche BIMBY, tant du point de vue du recrutement et du suivi des porteurs de projet, que de l'animation du réseau des professionnels et acteurs du territoire concerné.

IN VIVO et la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU tiendront un comité technique de pilotage mensuel de l'animation de la démarche BIMBY au cours duquel des indicateurs et tableaux de suivi seront mis en place et améliorés au fur et à mesure de l'expérimentation afin de permettre un suivi au plus près de l'action et de ses résultats acquis et escomptés.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet de la présente convention présentent un caractère expérimental qui ne permet pas de prévoir à l'avance les résultats et le déroulement exact des opérations. Aussi, le laboratoire IN VIVO est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect de la présente convention et des règles de l'art.

Si, d'un commun accord entre les parties, la nécessité de procéder à des investigations ou travaux complémentaires s'avérait nécessaire, le financement de ces moyens initialement non prévus dans la présente convention fera l'objet d'un avenant sur la base d'un devis chiffré.

4.4. FINANCEMENT

Le laboratoire IN VIVO s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention, sur ses fonds propres, notamment ceux qu'il obtient du Ministère de l'Économie et des Finances au titre du Crédit Impôt Recherche.

Article 5. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

5.1. PROGRAMME D'ACTION PREVU DANS LA PRESENTE CONVENTION

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU s'engage à contribuer à la réalisation conjointement et en bonne intelligence avec les équipes du laboratoire IN VIVO, des travaux prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

5.2. PRODUITS LIVRÉS

La réalisation des livrables définis à l'article 4.2 de la présente convention est à la charge du laboratoire IN VIVO. La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU s'engage à contribuer à leur réalisation.

5.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU s'engage à communiquer au laboratoire IN VIVO, toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 4.1 de la présente convention.

5.4. FINANCEMENT

La Communauté Urbaine CREUSOT MONTCEAU s'engage à participer au financement du programme pour la part qui lui revient, dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention.

Article 6. NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est écrite aux adresses suivantes :

- Pour le Laboratoire IN VIVO – Monsieur David MIET, 21 rue Berruer 33000 Bordeaux,
- Pour la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU – Monsieur David MARTI, Président Communauté Creusot Montceau, Château de la verrerie BP 90069, 71206 Le Creusot Cedex.

Article 7. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

7.1. MONTANT

Le montant du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention est fixé au montant de : un million deux-cent soixante-dix mille cinq-cents quatre-vingt-neuf euro Toutes Taxes Comprises (1 270 589 €TTC, soit 1 058 824 €HT au taux de TVA de 20%).

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme visé à l'article 5.1 de la présente convention fait l'objet du financement qui suit :

- Pour le laboratoire IN VIVO, la somme de 190 589 €TTC (158 824 €HT), soit 15% du montant ;
- Pour la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, la somme de 1 080 000 €TTC (900 000 €HT), soit 85% du montant.

7.3. FACTURATION ET PAIEMENT

Les rémunérations liées à la présente convention combineront tel que défini en ANNEXE C, une composante fixe (40%) et une composante variable (60%) indexée sur le nombre de logements BIMBY dont la production aura été déclenchée, tel que décrit à l'article 7.4 de la présente, dans la dynamique du dispositif.

Le laboratoire IN VIVO étant tenu de réaliser les parties du Programme auxquels il contribue financièrement, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

La laboratoire IN VIVO facturera à la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU la part du montant visé à l'article 7.2 de la présente convention au recalage près tel qu'indiqué à l'article 7.4, soit un montant global de 900 000 € HT maximum et de 360 001 €HT minimum.

Cette facturation sera réalisée trimestriellement à l'avancement des travaux constatés par la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU et sur proposition du laboratoire IN VIVO, au fur et à mesure du déroulé de l'expérimentation, conformément au chiffrage détaillé en ANNEXE C à la présente.

A la date de prise d'effet de la convention (mars 2019), IN VIVO facturera à la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU la somme 69 230,77 € HT. Ce montant correspond à 1/13^{èmes} du montant total maximum (part fixe + part variable) à charge de la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU pour toute la durée de la présente convention.

A la fin de chacun des 12 trimestres suivants de la présente mission, IN VIVO facturera à la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU 1/13^{ème} du montant maximum (part fixe + part variable) à charge de la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU pour toute la durée de la présente convention, soit 69 230,77 € HT par trimestre.

A l'issue de la mission, IN VIVO soumettra à la validation de la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU un décompte nominatif et géolocalisé des unités de résultat.

En cas d'atteinte ou de dépassement des résultats, les sommes perçues resteront la propriété de IN VIVO, sans possibilité de facturation additionnelle même en cas de dépassement des résultats.

En cas de résultats non atteints, la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU émettra un titre de recette équivalent au montant de la part variable pour une unité de résultat multiplié par le nombre d'unités manquantes pour chaque catégorie.

7.4. DETERMINATION DES REMUNERATIONS ASSOCIEES A LA PART VARIABLE

La part variable de rémunération sera proportionnée à l'atteinte de l'objectif de 300 BIMBY produits au 31 mars 2022. Dans ce cadre, les deux parties s'entendent sur le périmètre permettant de considérer un projet BIMBY comme réalisé :

Nature de l'offre	Nature des résultats attendus	Unités de résultat
A- CONSTRUCTION NEUVE	Unités foncières nouvelles créées par détachement parcellaire ;	Déclaration préalable de division ou permis d'aménager agréé / ou mise en vente avec CUB / nb unités foncières
	Logements neufs créés avec ou sans détachement parcellaire	Permis de Construire validé / nb logements
B- MOBILISATION DE L'EXISTANT	Logements créés dans le bâti existant par réhabilitation / redistribution / extension	Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux validé / nb logements
	Logements locatifs créés dans le bâti existant par réallocation d'usage	DP Travaux (si nécessaire) et annonce de location

Article 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES

8.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix, notamment par le moyen du site internet dont la création est prévue au titre du module transversal de communication du Programme décrit à l'article 4.1 de la présente convention.

8.2. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

Les Parties de la présente convention sont :

- Les auteurs des produits élaborés par l'une ou l'autre des Parties, notamment ceux visés à l'article 4.3.
- Les co-auteurs des produits co-élaborés en exécution de la présente convention, et notamment ceux visés à l'article 4.3.

Les Parties sont, concernant les différentes productions du programme de recherche, soit titulaires individuels soit co-titulaires des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

Les Parties s'engagent mutuellement à citer les auteurs et co-auteurs des productions et co-productions réalisées dans le cadre de la présente convention, et ce sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

8.3. CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DE LA LICENSE CREATIVE COMMON

Les Parties cèdent gratuitement aux tiers les droits patrimoniaux qu'ils détiennent sur les produits livrés visés à l'article 4.2 de la présente convention de sorte qu'à l'issue de son exécution, les produits livrés soit librement réutilisables dans les conditions définies par la LICENCE CREATIVE COMMON BY SA 2.0 France ou ultérieure, dont les éléments sont décrits en Annexe B, laquelle autorise le partage (copie, distribution et communication du matériel par tous moyens et sous tous formats) et l'adaptation (transformation et création à partir du matériel pour toute utilisation, y compris commerciale) selon les conditions de l'attribution (citation des auteurs des œuvres partagées ou adaptées) et du partage dans les mêmes conditions (les œuvres modifiées doivent être diffusées avec la même licence avec laquelle l'œuvre originale a été diffusée).

8.4. EXCEPTIONS

Cette cession ainsi que le principe de diffusion large des résultats, rapports et documents issus du Programme de recherche ne s'applique pas aux productions :

- Qui comportent des données qui doivent demeurer confidentielles par nature (comme les données personnelles) ou en raison d'obligations légales ou réglementaire ou de respect du droit des tiers.
- Pour lesquelles l'une des Parties a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information.

Dans le cas où certaines productions visées par la présente convention sont soumises à une diffusion restreinte et ne peuvent être diffusées sous licence Creative Commons, les Parties s'engagent à (i) limiter au minimum les productions concernées par cette limitation et (ii) obtenir les autorisations nécessaires afin de permettre la plus large diffusion possible des productions.

Article 9. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 de la présente convention.

Article 10. REVISIONS

A tout moment et d'un commun accord, les Parties peuvent décider de réviser la présente convention afin :

- De compléter ce Programme par des phases ou modules complémentaires.
- De revoir le contenu des phases prévues comme indiqué aux articles 4.1 et 5.1 de la présente.

Dans ce cas, la convention sera révisée et signée avec l'ensemble des Parties.

Article 11. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le laboratoire IN VIVO présentera à la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONCEAU un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels les Parties rechercheront un accord financier amiable.

Article 12. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 mois suivant sa notification, le différend sera soumis au tribunal administratif du Creusot.

Fait au Creusot, en quatre exemplaires, le 2019

**Pour le
laboratoire IN VIVO
Monsieur David MIET, Directeur**

**Pour la COMMUNAUTE URBAINE
CREUSOT MONCEAU
Monsieur David MARTI, Président**

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
PARTAGÉS RELATIVE**

À UNE NOUVELLE ETAPE D'EXPERIMENTATION
D'URBANISME COLLABORATIF ET DE PILOTAGE
D'UNE DÉMARCHE « **BIMBY** » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE **CREUSOT MONCEAU**

Janvier 2019

ANNEXE -A-

RÉSUMÉ

Quel était l'objectif de la convention de recherche ?

Sur l'ensemble des tissus urbains des communes du Creusot et de Saint-Vallier, travailler avec les propriétaires pour faire émerger une offre de **80 BIMBY en 24 mois**, répartis dans tous les quartiers (50 nouveaux logements et 30 transformations de l'offre existante).

Ces résultats ont-ils été atteints ?

Après une phase d'installation, puis le test de plusieurs dispositifs métiers, l'expérimentation BIMBY de la CUCM, conduite par le Lab INVIVO, a trouvé son modèle et sa vitesse de croisière : **8 à 10 BIMBY sont scorés chaque mois**. Les **220 projets** en « réserve » (projet conçus avec des ménages lors d'une première rencontre mais n'ayant pas fait l'objet d'un accompagnement actif) et l'entrée régulière de nouveaux porteurs de projets dans le dispositif ont permis d'atteindre, **au 31 décembre 2018, le résultat de 81 projets BIMBY** (50 nouveaux logements et 31 transformations de l'offre existante).

L'expérimentation BIMBY permet-elle de créer une offre nouvelle de logement, notamment de lots à bâtir dans les centres bourgs ?

Avant expérimentation (en novembre 2016), on ne relevait que 7 terrains en vente au Creusot et 5 terrains en vente à Saint-Vallier, pour des prix majoritairement supérieurs à 35K€. L'expérimentation BIMBY de la CUCM a permis de créer 37 terrains à bâtir (9 terrains au Creusot et 28 terrains à Saint-Vallier, dans une gamme de prix allant de 15k€ à 60k€ et couvrant une gamme de produits très diversifiée (petits terrains en cœur de ville, terrains avec bâti à réhabiliter ou convertir en habitation, grand terrain en centre-ville ou en secteur diffus...) et permettant aux acquéreurs de choisir le cadre de vie qui convient le mieux à leur aspiration et à leur projet. Aujourd'hui, **une centaine de terrains à bâtir** est en cours d'activation par l'expérimentation, dont une part significative en vente **à moins de 30 K€** avec comme cible principale **les familles souhaitant faire construire** :

- 6 Terrains à bâtir sont vendus ;
- 25 Terrains à bâtir sont en vente avec Cub (annonce en ligne, mise en relation de particuliers à particuliers par le biais de professionnel nous ayant transmis le contact de clients en recherche de terrain) ;
- 6 Terrains à bâtir sont en préparation de vente (Cub en cours d'obtention).

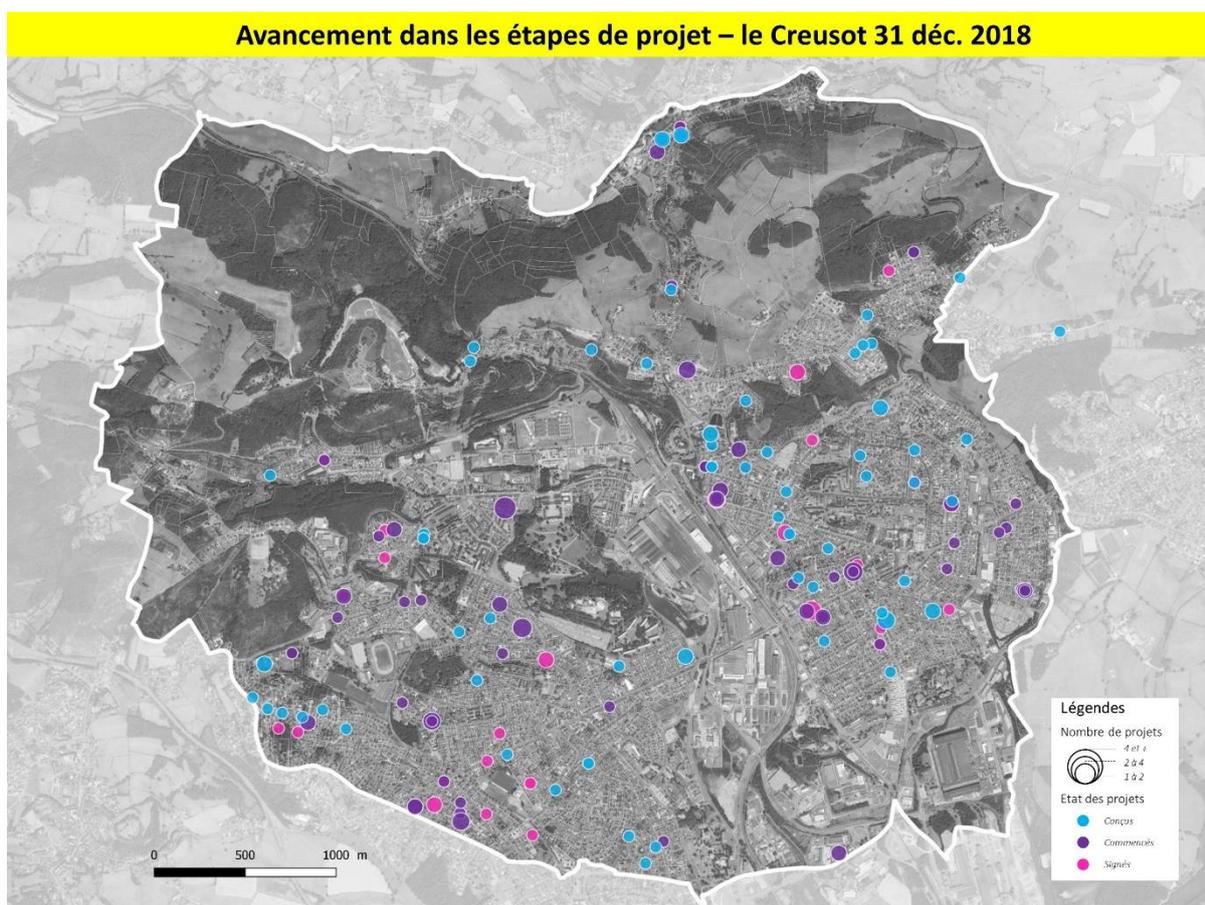
Exemple de terrain vendu : le cas du ménage C. qui sont **venus s'installer à Saint-Vallier** pour y faire bâtir leur maison, qui sera construite sur une parcelle BIMBY de 1 400m² détachée par Monsieur et Madame D., nichée **en plein centre de ville de Saint-Vallier**. (cf article du JSL, vendredi 4 mai 2018 P.13 Actu Montceau et région).

L'expérimentation BIMBY a également permis de faire émerger **14 constructions de logements neufs** (5 au Creusot et 8 à Saint-Vallier). Par ailleurs une offre de **logements réhabilités locatifs** se met également en place (16 logements locatifs en cours d'accompagnement). Cette offre locative peut intéresser de jeunes ménages au début de leur parcours résidentiel, mais aussi des personnes âgées et des cadres en mobilité professionnelle (une composante importante de la demande qui a des difficultés à trouver des solutions).

L'expérimentation BIMBY permet-elle de redynamiser tous les quartiers du Creusot et de Saint Vallier ?

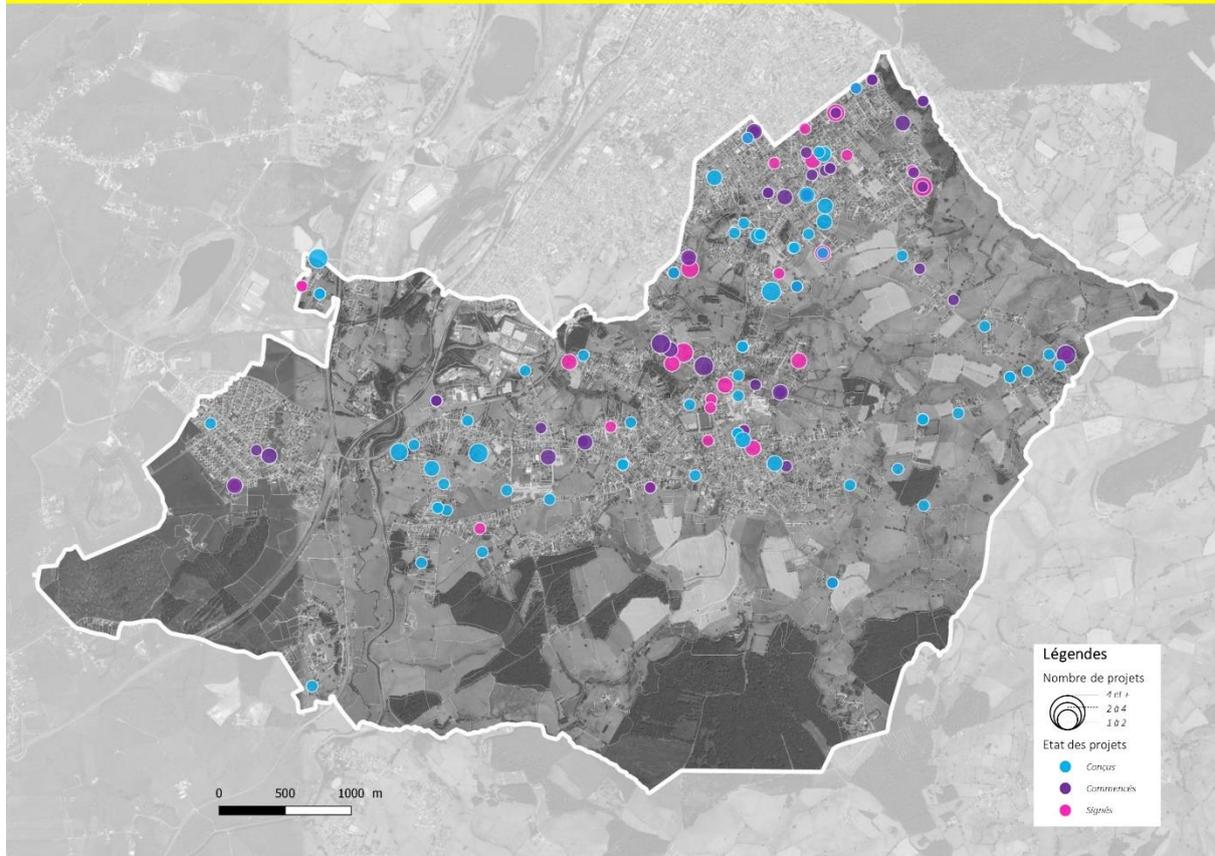
Au Creusot et à Saint-Vallier, l'ensemble des quartiers se prépare à accueillir de nouveaux habitants grâce à l'expérimentation BIMBY de la CUCM :

- Ils sont **283 propriétaires** engagés, avec les équipes du Lab InVivo, dans un projet de division ou de transformation de leur bien pour proposer une **offre nouvelle** dans tous les quartiers ;



**Carte de répartition des projets expérimentaux accompagnés
convention de Recherche et Développement au Creusot - décembre 2018**

Avancement dans les étapes de projet – Saint-Vallier 31 déc. 2018



**Carte de répartition des projets accompagnés
par l'expérimentation BIMBY de la CUCM à Saint-Vallier - décembre 2018**

UNE NOUVELLE CONVENTION DE R&D

Les résultats de la première étape appellent une poursuite de la R&D

Pour une nouvelle étape d'expérimentation sur 3 ans, du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 :

- Le modèle de la convention de R&D reste pertinent **dans la mesure où les questions de recherche évoluent et s'affinent** : la Communauté Urbaine Creusot Montceau, avec les deux communes test du Creusot et de Saint-Vallier, a été le premier prototype d'expérimentation BIMBY à l'échelle d'une intercommunalité. A ce jour, seuls 4 prototypes sont en cours de test en France, tous opérés par le Lab INVIVO : Périgueux, Communauté Urbaine Creusot Montceau, SCoT des Vosges Centrales et SCoT du Grand Nevers. L'ingénierie et le service BIMBY doivent continuer à être **conçus et testés à travers des configurations de métiers** permettant d'en faire un **modèle performant pour la collectivité, pérenne et généralisable**.
- La validité des techniques et métiers développés avec le premier prototype sur le territoire de la CUCM, au regard des objectifs globaux du programme de recherche BIMBY 2.0 d'une part et de la nouvelle convention de R&D d'autre part, dépend de la capacité du dispositif à opérer un véritable passage à l'échelle. Dans ce contexte, les questions de R&D qui devront être traitées dans les mois qui viennent, sont différentes de celles posées au démarrage de la première convention, tout en étant leur prolongement.

Quelles sont les questions de R&D ont trouvé une première réponse au cours de l'étape initiale d'expérimentation ?

1. **Les propriétaires de la CUCM sont-ils intéressés par un accompagnement à la transformation de leur bien ?**
 - a. **373 projets ont été conçus en dans tous les quartiers du Creusot et de Saint-Vallier avec des propriétaires volontaires.** La prise de contact avec les porteurs de projets s'est établie aussi bien à l'occasion des 2 sessions d'entretiens de modélisation réalisées en 2016 et 2017, qu'au fil de l'expérimentation grâce à des informations reçues en porte à porte, par la presse locale, lors du cycle de conférences BIMBY, ou par bouche à oreille.
 - b. **Les profils d'âge des porteurs de projets reflètent ceux des propriétaires de parcelles constructibles** et divisibles (env. 30% de porteurs de projet de moins de 50 ans, 40 % de 50 à 70 ans et 30 % de plus de 70 ans), confirmant une pénétration de l'expérimentation et un intérêt dans l'ensemble de la population des propriétaires.
2. **Certains d'entre eux sont-ils prêts à passer à l'action à court terme ?**

153 projets sont engagés, parmi lesquels 81 ont bénéficié d'une autorisation d'urbanisme et 14 sont déjà achevés, dans tous les quartiers, avec des commencements d'exécution : prise de décision familiale, adoption d'un scénario, premières étapes administratives... A fin décembre

2018, l'objectif de 80 projets BIMBY est atteint, soit en 24 mois, un taux de concrétisation à hauteur d'un cinquième du total des projets ayant fait l'objet d'un travail de conception initiale.

Quelles sont les questions de R&D qui ont trouvé un début de réponse en étape initiale et vont continuer à être abordées lors de la nouvelle étape de R&D ?

1. *Pouvons-nous inventer des techniques pour faire aboutir ces projets avec des coûts viables pour la Ville ?*

- a. **Une organisation en 3 métiers a été prototypée** et le coût réel d'un BIMBY, tel qu'il ressort des premières périodes de test, reste compétitif au regard des coûts d'ingénierie d'une OPAH.
- b. Encore récente, cette organisation doit poursuivre une évolution en direction de la captation de nouveaux porteurs de projets, d'une progression des expérimentations vers des résultats rapides et de l'accroissement du flux d'acquéreurs. En particulier, les outils et méthodes de coaching des ménages engagés dans leur projets (accompagnement dans les parcours administratifs, relation avec les services communautaires en amont du dépôt des dossiers d'urbanisme, médiation familiale et de voisinage) et ceux relatifs à la relation avec les professionnels (simplification de la mise en contact, suivi des ménages après contractualisation) doivent être développés.

2. *Ces projets correspondent-ils à la demande ?*

Plusieurs acheteurs se sont directement manifestés à l'occasion de la première expérimentation. Ce flux de porteurs de projet est un levier important pour l'aboutissement des initiatives. Il y a un enjeu fort à mieux identifier et capter la demande :

- a. Par une popularisation de la possibilité de venir bâtir dans les pôles urbains de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à proximité des équipements et services ;
- b. Par un travail d'adaptation de l'offre à la demande au moyen d'une inventivité architecturale et d'un coaching + suivi permettant d'accompagner et d'orienter l'offre dans la bonne direction.

3. *Quel est le verrou à lever pour la diffusion du BIMBY ?*

- a. **L'obstacle principal n'est pas réglementaire ou technique.** Il est dans l'accès des habitants à l'information, au coaching, à la conception, à l'appui pour trouver les bonnes solutions sur mesure à leur situation de vie et à l'accompagnements dans leur relation avec les professionnels.
- b. **Notre hypothèse la plus crédible, à vérifier, est que cet accès dépend d'une taille d'expérimentation qui soit suffisante** pour atteindre des seuils d'offre et de demande dans chaque commune.

Quelles sont les questions de R&D qui n'ont pas été posées lors de l'étape initiale et qui vont être posées dans le cadre de la nouvelle convention ?

Voici les 4 questions de recherche nouvelles que nous identifions à ce stade pour la suite de la démarche de recherche et développement partagés :

1. Quelle est la configuration d'équipe qui va nous permettre d'atteindre 100 BIMBY par an, pour les 9 communes d'expérimentation ?

En particulier, un dédoublement des équipes et des fonctions devra être développé et testé :

> **Take off Officer** dédié à l'offre neuve neuf (optimisation foncière et divisions de terrains) associé à un take off Officer dédié au produit existant (transformation, amélioration, adaptation de l'existant) ;

> **Flow Officer** « haute fréquence » dédié au coaching court et intensif de dossiers simples avec un ou deux points de blocage à lever, associé à un Flow Officer dédié à l'accompagnement de situations complexes (difficultés sociales, personnes âgées, contexte délicat) ;

> **Matching Officer** dédié à l'offre (les bonnes méthodes de mises en vente de terrains, au bon prix) associé à un Matching Officer dédié à la demande (partenariat professionnel, communication publique, « chasseur » d'acquéreurs). Cette perspective inclut la formalisation d'un accompagnement qualitatif des professionnels ;

Projet conçu

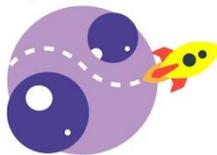


bimby take-off Officer

Trouver les bonnes idées

Donner envie de passer de l'idée à la réalité
Trouver le meilleur scénario et vérifier qu'il est réalisable
Franchir les premières étapes

Projet commencé



bimby Flow Officer

Avoir un plan pour la réaliser

Franchir sereinement chaque étape pour transformer une idée en un véritable projet
Bénéficier d'un soutien technique énergétique au quotidien

Projet signé



bimby Matching Officer

Contracter avec les professionnels locaux

Rencontrer le voisin idéal
Réaliser votre projet BIMBY

2. La création d'une offre annuelle de 100 BIMBY par an est-elle de nature à changer les trajectoires résidentielles à l'échelle de la CUCM ? Que peut apporter le changement d'échelle ?

> En particulier, les 9 communes d'expérimentation correspondant aux pôles identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi valant SCoT, la conception et l'émergence d'une offre BIMBY dans ces pôles sont-elles de nature à infléchir les trajectoires résidentielles en répondant aux objectifs fixés ?

> Également, comment infléchir et intégrer la typologie d'offre nouvelle BIMBY en réponse à la palette de besoins identifiée dans le cadre du PLH ?

3. Peut-on créer des logiques et des synergies avec les OPAH, le plan Action Cœur de Ville et la politique sur les îlots urbains dégradés pour augmenter l'efficacité globale de l'ensemble des dispositifs habitat privé ?

> Notamment, quels sont les seuils à atteindre (contacts, projets conçus...) pour qu'OPAH et BIMBY trouvent une synergie ?

> Quel développement apporter aux métiers de **Flow Officer** pour atteindre une fluidité des parcours administratifs des porteurs de projets et une modélisation de la double contribution BIMBY-OPAH lorsque celle-ci est pertinente ? Plus globalement, comment chaîner l'expérimentation BIMBY à l'ensemble des services apportés à la population dans le domaine de l'habitat ?

4. Quelle contribution l'expérimentation BIMBY peut-elle apporter à la concrétisation des OAP et au déclenchement de l'urbanisation des zones AU en lien avec les priorités imparties par la CUCM ?

> Cette question implique la mise en œuvre de méthodes de ciblage et de renforcement des actions dans des secteurs délimités, alors que les actions menées dans le cadre de la première convention de R&D concernaient de façon diffuse la totalité des secteurs constructibles des 2 premières communes test.

36 mois pour 300 projets BIMBY : le nouvel objectif de R&D

La seconde étape d'expérimentation BIMBY à l'échelle de la CUCM porte sur une massification des bons résultats, tant qualitatifs que quantitatifs, obtenus ces deux dernières années. A l'issue de 24 derniers mois, 81 projets ont bénéficié d'une autorisation d'urbanisme parmi lesquels 14 sont déjà achevés, qu'il s'agisse de création de logement par construction neuve, ou encore de requalification d'un existant, mais également de sortie de vacance. Pour atteindre l'objectif ambitieux de réalisation de 300 projets BIMBY d'ici au 31 mars 2022, la démarche de recherche et développement devra être poursuivie sur la base des 4 orientations précitées, mais les outils, dispositifs et réseaux partenariaux d'ores et déjà activés devront également être consolidés et développés.

ÉLÉMENTS DE BILAN QUANTITATIF 2016-2018

Nature des résultats attendus

OFFRE BIMBY CRÉÉES		CRITÈRES DE DÉCOMPTE
CONSTRUCTION NEUVE	CRÉATION LOT À BÂTIR	Déclaration préalable de division ou permis d'aménager agréé ou terrain en vente avec Cub / nb unités foncières
	CONSTRUCTION LOGEMENT NEUF	Permis de Construire validé / nb logements x coefficient
MOBILISATION DE L'EXISTANT	CRÉATION DE LOGEMENT DANS L'EXISTANT	Permis de Construire validé / nb logements x coefficient
	RÉSORPTION DE VACANCE	Déclaration préalable travaux ou Permis de Construire agréé / nb logements x coefficient
TRANSFORMATION DE L'EXISTANT	PRÉVENTION DE VACANCE	Engagement des travaux / nb de logements x coefficient
	INTERVENTION EXEMPLAIRE	Déclaration préalable / nb de logements de rattachement X coefficient

Résultats 31 décembre 2018



Résultats 31 décembre 2018

Résultats et répartition par commune

81 OFFRES BIMBY CRÉÉES		64	LC	SV
50 CONSTRUCTION NEUVE	CRÉATION LOT À BÂTIR	37	9	28
	CONSTRUCTION LOGEMENT NEUF	13	5	8
7 MOBILISATION DE L'EXISTANT	CRÉATION DE LOGEMENT DANS L'EXISTANT	0	0	0
	RÉSORPTION DE VACANCE	7	7	0
24 TRANSFORMATION DE L'EXISTANT	PRÉVENTION DE VACANCE	10	6	4
	INTERVENTION EXEMPLAIRE	14	12	2

Résultats 31 décembre 2018

Répartition par étapes d'avancement des projets non aboutis

	220 Hibernation	37 Éclosion (gestation)	26 Accompagnement	9 Mise en contact
145 CONSTRUCTIONS NEUVES	65 terrains	20	8	2
	39 constructions neuves	5	3	3
34 MOBILISATIONS DE L'EXISTANT	12 lgts dans l'existant	1	3	
	14 résorption de vacance	1	2	1
113 TRANSFORMATIONS DE L'EXISTANT	47 prévention de vacance	1	4	
	43 interventions exemplaires	9	6	3

SCHÉMA PROGRAMMATIQUE CONVENTION DE R&D PARTAGÉS 2019-2022



**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
PARTAGÉS RELATIVE**

À UNE NOUVELLE ETAPE D'EXPERIMENTATION
D'URBANISME COLLABORATIF ET DE PILOTAGE
D'UNE DÉMARCHE « **BIMBY** » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE **CREUSOT MONCEAU**

Janvier 2019

ANNEXE -B-
Texte de la licence
Creative Commons
by SA 4.0

Résumé	3
Avertissement	4
Licence publique Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International	5



ATTRIBUTION - PARTAGE DANS LES MEMES CONDITIONS 4.0 INTERNATIONAL (CC BY-SA 4.0)

RESUMÉ

Vous êtes autorisé à :

Partager – copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats

Adapter – remixer, transformer et créer à partir du matériel pour toute utilisation, y compris commerciale.

Cette licence est acceptable pour des œuvres culturelles libres.

L'Offrant ne peut retirer les autorisations concédées par la licence tant que vous appliquez les termes de cette licence.

Selon les conditions suivantes :

Attribution – Vous devez **créditer** l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et **indiquer** si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.

Partage dans les Mêmes Conditions – Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'Œuvre originale, vous devez diffuser l'Œuvre modifiée dans les mêmes conditions, c'est à dire avec **la même licence** avec laquelle l'Œuvre originale a été diffusée.

Pas de restrictions complémentaires – Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des **mesures techniques** qui restreindraient légalement autrui à utiliser l'Œuvre dans les conditions décrites par la licence.

Notes :

Vous n'êtes pas dans l'obligation de respecter la licence pour les éléments ou matériel appartenant au domaine public ou dans le cas où l'utilisation que vous souhaitez faire est couverte par une **exception**.

Aucune garantie n'est donnée. Il se peut que la licence ne vous donne pas toutes les permissions nécessaires pour votre utilisation. Par exemple, certains droits comme les droits moraux, le droit des données personnelles et le droit à l'image sont susceptibles de limiter votre utilisation.

AVERTISSEMENT

Creative Commons Corporation (« Creative Commons ») n'est pas un cabinet d'avocats et ne donne ni services ni conseils juridiques. La mise à disposition des licences publiques Creative Commons ne crée pas de rapport analogue à celui d'un client avec son conseil ni aucun autre type de relation juridique. Creative Commons propose ses licences et les informations qui y sont associées telles quelles, sans aucune garantie relative à ses licences, aux œuvres mises à disposition conformément aux termes et conditions d'utilisation de ses licences, ou à toute autre information afférente. Creative Commons décline formellement toute responsabilité quant aux préjudices pouvant résulter de leur utilisation.

Utilisation des licences publiques Creative Commons

Les licences publiques Creative Commons proposent des termes et conditions d'utilisation standardisés que les auteurs et autres titulaires de droits peuvent utiliser pour partager une œuvre originale ou toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur et certains autres droits précisés dans la licence publique ci-dessous. Les avertissements suivants sont indiqués à titre informatif uniquement ; ils ne sont pas exhaustifs et ne font pas partie de nos licences.

Avertissements à l'attention des donneurs de licence : Nos licences publiques sont conçues pour être utilisées par les auteurs et titulaires de droits dans la limite des lois et règlements en vigueur. Nos licences sont irrévocables. Les donneurs de licence doivent lire et comprendre les termes et conditions de la licence qu'ils choisissent avant de l'utiliser. Les donneurs de licence doivent également obtenir tous les droits nécessaires avant d'utiliser nos licences de façon à ce que le public puisse utiliser l'œuvre comme prévu. Les donneurs de licence doivent clairement indiquer quelle œuvre n'est pas soumise à la licence. Cela comprend les œuvres soumises à d'autres licences Creative Commons et les œuvres utilisées aux termes d'une exception ou d'une limitation du droit d'auteur. [Autres avertissements à l'attention des donneurs de licence.](#)

Avertissements à l'attention du public : Le donneur de licence qui utilise l'une de nos licences publiques accorde au public l'autorisation d'utiliser l'œuvre aux termes et conditions précisés dans la licence. Si l'autorisation du donneur de licence n'est pas nécessaire pour quelque raison que ce soit (en raison, par exemple, d'une exception ou d'une limitation applicable au droit d'auteur), cette utilisation n'est pas soumise aux termes et conditions d'utilisation de la licence. Nos licences accordent uniquement des autorisations en vertu du droit d'auteur et de certains autres droits qu'un donneur de licence a le droit d'accorder. L'utilisation de l'œuvre peut néanmoins être restreint pour d'autres raisons, par exemple, si d'autres personnes détiennent un droit d'auteur ou d'autres droits sur l'œuvre. Un donneur de licence peut formuler des demandes particulières, comme notamment que toute modification soit indiquée ou décrite. Même si cela n'est pas rendu obligatoire par nos licences, nous vous invitons à honorer ces demandes dans la mesure du possible.

LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION - PARTAGE DANS LES MEMES CONDITIONS 4.0 INTERNATIONAL

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

Article 1 - Définitions.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d'auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l'Œuvre sous licence et dans laquelle l'Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l'autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d'auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l'Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Licence d'Œuvre dérivée** signifie licence par laquelle Vous accordez Vos Droit d'auteur et droits connexes portant sur Vos contributions à l'Œuvre dérivée, selon les termes et conditions de la présente Licence publique.
- c. **Licence compatible BY-SA** signifie licence figurant à l'adresse suivante creativecommons.org/compatiblelicenses, approuvée par Creative Commons comme étant essentiellement équivalente à la présente Licence publique.
- d. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.
- e. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- f. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (*fair use* et *fair dealing*) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- g. **Éléments de licence** signifie les composantes de la licence figurant dans l'intitulé de la Licence publique Creative Commons. Les éléments de la présente Licence publique sont : Attribution et Partage dans les mêmes conditions.

- h. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.
- i. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droits d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
- j. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.
- k. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- l. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.
- m. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. **Votre** et **Vos** renvoient également au preneur de licence.

Article 2 - Champ d'application de la présente Licence publique.

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie ; et
 - B. produire, reproduire et Partager l'Œuvre dérivée.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).
4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.
5. Utilisateurs en aval.
 - A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur

de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

- B. Offre additionnelle du Donneur de licence – Œuvre dérivée. Chaque utilisateur d'une Œuvre dérivée reçoit automatiquement une offre du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence sur l'Œuvre dérivée selon les termes et conditions de la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez.
 - C. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.
6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Autres droits.

- 1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
- 2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
- 3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la présente Licence publique.

L'exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

- 1. Si Vous partagez l'Œuvre sous licence (y compris sous une forme modifiée), Vous devez :
 - A. conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies par le Donneur de licence avec l'Œuvre sous licence :
 - i. identification du(des) auteur(s) de l'Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d'un pseudonyme s'il est indiqué) ;
 - ii. l'indication de l'existence d'un droit d'auteur ;
 - iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;

- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
 - v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;
 - B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
 - C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.
 2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.
 3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.
- b. Partage dans les mêmes conditions.**

Outre les conditions indiquées à l'Article 3(a), si Vous Partagez une Œuvre dérivée que Vous avez réalisée, les conditions suivantes s'appliquent aussi.

1. La Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez doit être une licence Creative Commons avec les mêmes Eléments de licence, qu'il s'agisse de cette version ou d'une version ultérieure, ou une Licence compatible BY-SA.
2. Vous devez inclure le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez. Ces conditions peuvent être satisfaites dans la mesure du raisonnable suivant les supports, moyens et contextes via lesquels Vous Partagez l'Œuvre dérivée.
3. Vous ne pouvez pas proposer ou imposer des termes ou des conditions supplémentaires ou différents ou appliquer des Mesures techniques efficaces à l'Œuvre dérivée qui seraient de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez.

Article 4 – Le Droit sui generis des producteurs de bases de données.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données ;
- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée, y compris pour l'application de l'Article 3(b) ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

Article 5 – Limitations de garantie et exclusions de responsabilité.

- a. **Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.**
- b. **Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.**
- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renoncations totales de toute responsabilité.

Article 6 – Durée et fin.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
 2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
- d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

Article 7 – Autres termes et conditions.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

Article 8 – Interprétation.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.

Creative Commons n'est pas partie prenante de ses licences publiques. Néanmoins, Creative Commons se réserve le droit d'utiliser une de ses licences publiques pour les œuvres qu'elle publie, et dans ce cas sera considérée comme « Donneur de licence ». Le texte des licences publiques Creative Commons est versé au domaine public en vertu de [CC0 Domaine Public](#). A l'exception des seuls cas où il est indiqué que l'œuvre est mise à disposition sous licence publique Creative Commons et ceux autorisés par les statuts de Creative Commons disponibles sur creativecommons.org/policies, Creative Commons n'autorise l'utilisation par aucune partie de la marque "Creative Commons" ou de toute autre marque ou logo de Creative Commons sans le consentement écrit préalable de Creative Commons. Cette restriction relative à l'utilisation des marques ne constitue pas une partie de nos licences publiques.

Vous pouvez joindre Creative Commons via creativecommons.org.

Expérimentation BIMBY à l'échelle de 9 communes de la CUCM - Etapes d'impulsion et de suivi animation - Convention de Recherche & Développement avec financement à 85% par la Communauté Urbaine Creusot Montceau et 15% en cofinancement par le laboratoire In Vivo.						
 <p>BIMBY : impulsion et suivi-animation 9 Communes de la CUCM - 36 mois 300 BIMBY du 1er avril 2019 au 31 mars 2022</p>	Pilotage de la mission et interlocuteur privilégié de la CUCM	BIMBY taKe off Officers	BIMBY Flow Officers	BIMBY Matching Officers	Experts BIMBY	
	Thomas Hanss + David Miet	Alice Bouchet + autres ressources	Emilie Weygand + autres ressources	Paul Lempérière + Mayara Penatti	David Miet + autres ressources	
Prix journalier HT =	750 €	500 €	500 €	500 €	750 €	
PARTIE FIXE = 40%						
Module 1 : Mise en place et gestion du dispositif						
BDD Base de donnée actualisée des prospects couplée SIG	<i>les moyens seront alloués selon les besoins et la stratégie suivie mois par mois par la CUCM et le laboratoire IN VIVO dans l'objectif de la meilleure efficacité du dispositif</i>					
PHONING Relance mensuelle prospects existants						
HOTLINE BIMBY : Accueil et relation téléphonique et web anciens et nouveaux prospects						
INTERFACE OPERATIONNELLE avec les services de la CUCM (ADS, voirie, réseau, service sociaux)						
MODELISATION des marchés fonciers et immobiliers et de leurs dynamiques (outil de suivi de l'économie du BIMBY)						
CONSTRUCTION d'une stratégie de mise en œuvre des objectifs du PLH et du PLUI, dont création des tableaux de suivi						
RELATIONS PRO + Veille DP divisions + PC et contact pétitionnaires						
PILOTAGE 36 bilans mensuels : documents + réunions						
PRESSE Relation presse						
Module 3 : Communication + Trois week-end d'impulsion pour 200 entretiens BIMBY						
COM Elaboration documents & modalités communication continue - Diffusion communication	<i>les moyens seront alloués selon les besoins et la stratégie suivie mois par mois par la CUCM et le laboratoire IN VIVO dans l'objectif de la meilleure efficacité du dispositif</i>					
FORMATION d'élus ambassadeurs (X18)						
ORGANISATION ET ANIMATION du club des porteurs de projets						
ANIMATION auprès de la filière des professionnels						
ACTION SPECIFIQUE auprès des publics à enjeux						
PARTICIPATION ET ACTIVATION d'événements dédiés						
Equipe de 3 architectes et 6 entretiens par jour par architecte						
Urbaniste coordonnateur : accueil, gestion du flux, coordination						
Formalisation des fiches individuelles et préparation pour envoi						
Synthèse des fiches entretiens : recollement des chiffres, des fiches, scénarios de vie, scénarios architecturaux						
Envoi des fiches aux habitants + gestion des retours mails pour maquettes 3D						
Module 4 : Gouvernance du dispositif						
COPIL préparation et tenue Comité de pilotage semestriel	<i>les moyens seront alloués selon les besoins et la stratégie suivie mois par mois par la Communauté Urbaine Creusot Montceau et le laboratoire IN VIVO dans l'objectif de la meilleure efficacité du dispositif</i>					
ANALYSE Identification et répertoire blocages et points d'appui, extrapolations, calibrage, détermination des objectifs pour la tranche conditionnelle						
SYNTHESE Synthèse semestrielle sur les éléments réglementaires et ajustements nécessaires éventuels						
COMMUNITY MANAGEMENT Stratégie de communication sur les bons exemples / Inaugurations / temps presse / création de rencontres et clubs / Speedating rencontres / Animation filière						
ARTICULATION ET EVALUATION de l'interface avec les autres dispositifs de la CUCM (OPAH...)						
EVALUATION des résultats et process au regard des questions de Recherche et Développement posées par convention						
APPRECIATION des résultats au regard des politiques publiques						
Total jours	734,56	204	327	74	109	21
TOTAL HT MAXIMUM	423 530 €	153 000 €	163 500 €	37 000 €	54 280 €	15 750 €
Partie fixe avril 2019 au 31 mars 2022	423 530 €	407 780 €			15 750 €	
Montant HT à charge du laboratoire IN VIVO dans le cadre de la convention de recherche 15% soit	63 530 €	22 950 €			2 363 €	
TVA 20%	12 706 €	4 590 €			473 €	
TOTAL TTC	76 235 €	27 540 €			2 835 €	
Montant HT à charge de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans le cadre de la convention de recherche 85% soit	360 001 €	346 613 €			13 388 €	
TVA 20%	72 000 €	69 323 €			2 678 €	
TOTAL TTC	432 001 €	415 936 €			16 065 €	
PARTIE VARIABLE = 60%						
Module 2 : Animation du dispositif, y compris accompagnement des projets convention n°1						
Rendez-vous physique d'accompagnement et de conseils individuel dédiés aux projets	<i>les moyens seront alloués selon les besoins et la stratégie suivie mois par mois par la CUCM et le laboratoire IN VIVO dans l'objectif de la meilleure efficacité du dispositif</i>					
En préalable à chaque entretien lien avec Ville concernée + CUCM. Après chaque entretien note écrite habitant + Ville concernée CUCM						
Expertise technique spécifique via un système de "hotline" téléphone ou visioconférence avec juriste droit du PLUI / droit privé, architecte spécialisé divisions parcellaires, conseils sur le processus de vente en division...						
Animation de l'équipe opérationnelle, transmission des consignes et priorités du maître d'ouvrage						
Total jours	1143,587	160	359	130	401	94
TOTAL HT MAXIMUM	635 294 €	120 000 €	179 500 €	64 794 €	200 500 €	70 500 €
635 294 €	564 794 €			70 500 €		
Montant HT à charge du laboratoire IN VIVO dans le cadre de la convention de recherche 15% soit	95 294 €	18 000 €			10 575 €	
TVA 20%	19 059 €	3 600 €			2 115 €	
TOTAL TTC	114 353 €	21 600 €			12 690 €	
Montant HT à charge de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans le cadre de la convention de recherche 85% soit	539 999 €	480 074 €			59 925 €	
TVA 20%	108 000 €	96 015 €			11 985 €	
TOTAL TTC	647 999 €	576 089 €			71 910 €	
TOTAL PARTIE FIXE + PARTIE VARIABLE = 100%						
Total jours	1878,147	364	686	203,587	509,56	115
TOTAL HT MAXIMUM	1 058 824 €	273 000 €	343 000 €	101 794 €	254 780 €	86 250 €
1 058 824 €	972 574 €			86 250 €		
Montant HT à charge du laboratoire IN VIVO dans le cadre de la convention de recherche 15% soit	158 824 €	40 950 €			12 938 €	
TVA 20%	31 765 €	8 190 €			2 588 €	
TOTAL TTC	190 588 €	49 140 €			15 525 €	
Montant HT à charge de Communauté Urbaine Creusot Montceau dans le cadre de la convention de recherche 85% soit	900 000 €	826 687 €			73 313 €	
TVA 20%	180 000 €	165 337 €			14 663 €	
TOTAL TTC	1 080 000 €	992 025 €			87 975 €	